



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 4 juillet 2013

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Président
79403 Saint-Maixent-l'École

OBJET : Évaluation environnementale du Schéma de Cohérence Territoriale
P. J. : 1 annexe
COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 21 mars 2013, le comité syndical du Pays du Haut Val de Sèvre a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui a été reçu en préfecture le 4 avril 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.122-8.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes, qui sont détaillées en annexe.

Le document présenté est satisfaisant et présente tous les éléments attendus par le code de l'urbanisme. Le projet de territoire qu'il traduit est globalement respectueux des enjeux environnementaux.

La traduction du projet de territoire dans le DOO, document prescriptif du SCoT, semble cohérente avec les enjeux identifiés et les objectifs affichés. Bien que certaines thématiques ne reflètent pas l'ambition affichée dans le PADD, les prescriptions mises en œuvre répondent dans l'ensemble de façon satisfaisante aux problématiques majeures du territoire, définies de façon précise dans le rapport de présentation. On peut notamment citer la volonté de réduction de la consommation d'espace (objectif de réduction de 30% de la consommation d'espace sur le territoire par rapport au rythme constaté les dix dernières années) ou encore la protection des zones à enjeu pour la biodiversité.

Au final, il conviendrait d'apporter quelques modifications dans la rédaction de certaines prescriptions du DOO, afin d'assurer une traduction optimale des orientations du PADD. Quelques compléments de justification et d'explicitation pourraient être également apportés au rapport de présentation pour améliorer la qualité du document. Néanmoins, le projet de territoire porté par le Pays du Haut Val de Sèvre répond aux enjeux environnementaux du territoire de façon satisfaisante.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by 'FETET'.

Simon FETET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 863

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\00_intercommunalite\Pays Haut Val de
Sèvre\SCOT\projet arrete\annexe_avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du SCoT
du Pays du Haut Vals de Sèvre**

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, conforté par le décret n°2012-995 du 23 août 2012, dispose que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par les articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour cette évaluation environnementale, le Pays du Haut Val de Sèvre n'a pas sollicité de cadrage préalable à l'évaluation environnementale (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Néanmoins, plusieurs réunions ont eu lieu, en présence de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes, du bureau d'étude et du Pays du Haut Val de Sèvre pour préciser les éléments que le rapport de présentation doit contenir, et notamment la traduction de la démarche d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 25 avril 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 15 mai 2013 et intégrée au présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il reprend les éléments décrits à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

- **Exposé du diagnostic prévu à l'article L.122-1-2, présentation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :** Le diagnostic constitue la partie 2 du quatrième chapitre intitulée « *Diagnostic socio-économique* ». L'analyse de la consommation est intégrée dans ce diagnostic (pages 26 et 27). La justification des objectifs chiffrés compris dans le DOO est présentée quant à elle dans le sixième chapitre intitulé « *Justifications des choix retenus pour le PADD et le DOO* » (page 89).
- **Description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte :** Ce point est abordé dans le troisième chapitre « *Articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes* » (pages 23 à 50 du tome 1).
- **État initial de l'environnement et les perspectives de son évolution et notamment, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable :** L'état initial de l'environnement constitue la première partie du quatrième chapitre intitulée « *État initial de l'environnement* » (pages 110 à 271).
- **Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000 :** Cette analyse fait l'objet de la troisième partie du cinquième chapitre intitulée « *Incidences notables prévisibles et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCOT sur l'environnement* » (pages 9 à 46 du tome 3). L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une analyse spécifique conformément aux attendus réglementaires (pages 21 à 28), à l'intérieur de cette partie.
- **Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma :** L'explication des choix retenus constitue le sixième chapitre intitulé « *Justification des choix retenus pour le PADD et le DOO* » (pages 84 à 97 du tome 3).
- **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement :** Les mesures mises en œuvre sont présentées à l'intérieur de la troisième partie du cinquième chapitre présentant l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement.
- **Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14 qui doivent permettre**

notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées : Les indicateurs à mobiliser pour assurer ce suivi sont présentés dans la quatrième partie du cinquième chapitre intitulée « *Dispositif de suivi* » (pages 46 à 62 du tome 3).

- **Résumé non technique des éléments précédents** : Le résumé non technique constitue le deuxième chapitre du rapport de présentation (pages 11 à 22 du tome 1).
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée** : La méthodologie d'évaluation est présentée dans la deuxième partie du cinquième chapitre intitulée « *Méthodes utilisées et difficultés rencontrées* » (pages 4 à 8 du tome 3).

2.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

L'analyse ci-dessous suit l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les attendus de l'évaluation environnementale.

a) « *Résumé non technique* » (chapitre 2)

Le résumé non technique reprend l'ensemble des informations présentées, il est compréhensible et permet d'avoir une vision globale des éléments du rapport de présentation. Il aurait pu être complété par des cartographies et des tableaux de synthèse (que l'on trouve dans les différentes parties du rapport de présentation) permettant d'accompagner les éléments textuels.

b) « *Articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes* » (Chapitre 3)

Ce chapitre présente à la fois les plans, schémas et programmes s'appliquant sur le territoire (de façon relativement succincte) et leur articulation avec le SCoT. Il convient d'indiquer que les références réglementaires ont évolué suite à la parution du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 qui a complété la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Certains de ces plans (SRCAE¹ – document cité dans l'état initial de l'environnement – Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques) auraient ainsi pu être cités afin de compléter le balayage exhaustif de cette partie.

Néanmoins, les principaux plans et schémas applicables font l'objet d'une analyse spécifique, en particulier le SDAGE² et les SAGE³, pour lesquels des éléments démontrant la compatibilité du SCoT avec leurs orientations sont proposés.

Il aurait pu être intéressant de présenter également, pour ces principaux plans et schémas, les éléments issus de ces documents qui ont permis de mener la réflexion dans le cadre du SCoT (analyse des évaluations environnementales et des avis de l'autorité environnementale de ces documents, éléments issus des états initiaux réalisés...).

c) « *L'état initial de l'environnement* » (Chapitre 4 – partie 1)

1 Les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et définir les grandes lignes d'actions.

2 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

3 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Ce volet aborde toutes les thématiques de l'environnement réglementairement attendues. On apprécie la synthèse réalisée sous la forme d'une analyse Atouts – Faiblesses – Opportunités – Menaces (AFOM), par thématique environnementale, qui permet de bien comprendre et synthétiser les enjeux environnementaux du territoire, et d'identifier leurs perspectives d'évolution.

L'analyse paysagère relativement complète, présente les différentes composantes paysagères du territoire, avec l'appui notamment de photographies et d'une carte de synthèse des enjeux.

L'analyse menée sur les continuités écologiques reste quant à elle relativement peu détaillée et la cartographie présentée page 87 ne fait l'objet d'aucune justification (positionnement des corridors par exemple). On peut également noter quelques incohérences entre la cartographie de la page 87 de l'état initial de l'environnement et la cartographie prescriptive présentée dans le DOO, dont certains corridors ne correspondent pas. Il conviendrait donc d'apporter des éléments complémentaires pour justifier ces différences.

Les éléments présentés dans la partie relative aux consommations énergétiques sont très pertinents et permettent de bien analyser les problématiques majeures du territoire en matière de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effets de serre. Par exemple, le diagnostic fait apparaître, par commune, la proportion de logements anciens et les consommations énergétiques annuelles des ménages pour leurs déplacements domicile – travail.

d) « *Diagnostic socio-économique* » (Chapitre 4 – partie 2)

Le diagnostic socio-économique réalisé est globalement satisfaisant. Il présente les grandes évolutions du territoire en matière de démographie, de logement et d'activités. On regrette que les éléments issus des travaux de l'INSEE « *Projections régionales de population à l'horizon 2030* » ne soient pas mobilisés. Ces chiffres auraient permis d'avoir une vision prospective du territoire.

Le bilan de la consommation d'espaces naturels et agricoles a été réalisé sur une période allant de 1998 à 2007. Bien que ces données soient relativement anciennes, elles permettent de présenter des objectifs chiffrés traduits dans le DOO. Il aurait été intéressant néanmoins de compléter ces éléments par des données plus récentes ou d'extrapoler ces données pour la période allant de 2007 à 2013.

e) « *Synthèse du diagnostic* » (Chapitre 4 – partie 3)

Cette partie est très pertinente, car elle permet de reprendre de façon exhaustive tous les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic socio-économique. Des éléments de cette synthèse aurait pu d'ailleurs être mobilisés dans le résumé non technique (cf 2.2 a).

f) « *Analyse des incidences sur l'environnement* » (Chapitre 5)

Cette partie présente, pour chaque thématique environnementale, les impacts positifs et négatifs de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. L'argumentaire est complété par un tableau récapitulatif qui, bien que pertinent, reste relativement difficile à approprier.

La présentation de l'analyse des incidences est décomposée en plusieurs parties :

- les enjeux,
- les objectifs du SCoT,
- les incidences du SCoT,
- les mesures mises en œuvre,
- les indicateurs.

Cet enchaînement est très pertinent car il permet de traduire la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Il aurait pu être intéressant de présenter également les évolutions apportées aux documents tout au long de la procédure (choix non retenus par exemple) afin de compléter cette description.

Le dispositif de suivi est également présenté dans cette partie. On retrouve 66 indicateurs répartis en trois catégories (indicateurs d'état, indicateurs de pression et indicateurs de réponses). L'ensemble du dispositif de suivi semble pertinent. On note que les indicateurs connus sont renseignés pour l'année 2013, ce qui correspond à l'état zéro du dispositif de suivi.

Il conviendrait néanmoins de modifier certaines sources, qui ne paraissent pas satisfaisantes. En effet, plusieurs indicateurs sont renseignés grâce aux données issues de Corine Land Cover⁴, base de donnée qu'il n'est pas judicieux d'appliquer à l'échelle du SCoT compte tenu de sa trop faible précision (mailles de 25 hectares) et fréquence de mise à jour.

g) « *Justification des choix retenus pour le PADD et le DOO* » (Chapitre 6)

Cette partie présente les principaux choix retenus pour établir les documents constitutifs du SCoT (PADD et DOO). Certains choix retenus dans le cadre du DOO ne sont cependant pas présentés. On peut citer notamment les choix en matière de réduction des consommations énergétiques, qui ne figurent pas dans cette partie.

2.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du SCoT du pays du Haut Val de Sèvre, malgré quelques compléments qu'il conviendrait d'apporter afin de transposer de façon exhaustive la démarche menée, est satisfaisant. Il présente l'ensemble des différents choix retenus et les incidences, positives ou négatives, qui en résultent.

3. Analyse du projet de SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PADD du SCoT du Pays du Haut Val de Sèvre s'articule autour des 3 axes suivants, faisant écho aux synthèses du diagnostic socio-économique et de l'état initial de l'environnement :

- l'affirmation de l'armature urbaine territoriale dans l'ensemble de ses fonctionnalités ;
- la valorisation des aménités territoriales, ferment de la qualité de vie du Pays ;
- un nouveau positionnement afin de garantir l'attractivité et la convivialité locales : un désir d'innovation.

Le DOO traduit ensuite ces orientations en différentes prescriptions, qui s'imposeront aux documents d'urbanisme qui seront élaborés ou mis en compatibilité sur le territoire, et recommandations. Ce document s'articule autour de 10 grandes thématiques, dont certaines appellent quelques remarques.

- **Maîtrise de la consommation d'espace**

Le projet de SCoT affiche un objectif ambitieux de réduction de la consommation d'espace à vocation d'habitat de 50% par rapport à la superficie consommée entre 1998 et 2007. Comme indiqué précédemment, aucune donnée n'est présentée concernant la période allant de 2007 à 2013 alors que l'article R.122-2 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation « *présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma* ».

Il convient de plus d'indiquer que le code de l'urbanisme ne différencie pas la consommation d'espace à vocation d'habitat et celle à vocation d'activités. A ce titre et afin d'assurer la transparence des choix qui ont été réalisés, il conviendrait de prendre en compte la globalité de la

4 La base de donnée Corine Land Cover est une base de données européenne d'occupation des sols. Trois versions ont été produites : 1990, 2000 et 2006.

consommation d'espace dans les objectifs du SCoT. En considérant les surfaces ouvertes à l'urbanisation à destination d'activités et d'habitat, l'objectif retenu par le SCoT avoisinerait les 30%, ce qui reste un objectif de réduction notable.

- **Préservation des espaces naturels et trame verte et bleue⁵**

Le DOO prescrit la protection des espaces naturels sur le territoire. Cette protection se traduit notamment par la réalisation d'une trame verte et bleue à l'échelle du pays permettant d'identifier les réservoirs de biodiversité (remarquables et secondaires) et les corridors écologiques (primaires et secondaires). Ainsi, le DOO prescrit la mise en œuvre d'une réglementation spécifique sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (avec une nécessité de préciser les grands ensembles identifiés par le SCoT au niveau communal).

Le DOO laisse néanmoins la possibilité aux exploitations agricoles de s'implanter dans les réservoirs de biodiversité remarquables (page 18). Cette possibilité va à l'encontre du principe de protection affiché dans le PADD et il semble nécessaire de revoir la rédaction de cette prescription.

Le DOO traduit également, conformément au SDAGE et au SAGE, le principe de protection des zones humides à travers plusieurs prescriptions. Néanmoins, la prescription édictée page 13 ne semble pas judicieuse, car elle semble indiquer que toutes les zones humides ne nécessitent pas de protection. Il conviendrait donc de revoir la rédaction de cette prescription afin de s'assurer que le principe général de protection des zones humides est respecté.

- **Paysages et patrimoine**

Le paysage est une thématique qui fait l'objet d'une analyse relativement détaillée dans l'état initial de l'environnement. Le PADD met également en avant les particularités paysagères du territoire en affichant ces dernières comme un des éléments prédominant de la qualité de vie sur le territoire. Malgré cela, le DOO reste peu prescriptif et l'on peut regretter que le SCoT n'apporte pas une réponse à la hauteur des enjeux. Une stratégie paysagère aurait en effet pu être portée par le SCoT sur le territoire, en s'appuyant notamment sur la charte architecture et paysage du pays, en assurant une traduction des grands principes de protection du paysage dans les documents d'urbanisme.

- **Déplacements et infrastructures**

Le DOO prescrit la réalisation d'aires de covoiturage en lien avec la politique du Conseil Général en la matière. Il serait pertinent de mentionner les zones de pré-localisation, si elles existent, afin de pouvoir assurer leur compatibilité avec les différents enjeux localisés sur le territoire.

De plus, il est indiqué page 39 que les documents d'urbanisme communaux devront réserver des emprises afin de réaliser des infrastructures en lien avec les études en cours ou à venir. Le rapport de présentation ne mentionnant aucune étude ou infrastructure en projet, cette prescription nécessite d'être explicitée.

- **Énergie**

Le SCoT présente plusieurs orientations en matière de réduction des consommations d'énergie sans mettre en œuvre de réels outils. En effet, les prescriptions intégrées au DOO restent très générales et les principales orientations sont traduites dans les recommandations (élaboration d'un PCET⁶, renforcement des critères de performances énergétiques...). Ce choix reste peu ambitieux, d'autant que le diagnostic fait apparaître une problématique liée à l'ancienneté des logements et aux distances domicile-travail relativement importante sur le pays.

De plus, la prescription sur l'éolien (paragraphe 8.4 du DOO) renvoie aux ZDE⁷ afin de définir des zones d'implantation des éoliennes. Le cadre administratif gérant ces zones a été supprimé par la loi

5 La Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

6 Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

n° 2013-312 du 15 avril 2013, il conviendra donc de revoir cette prescription. Il pourrait être intéressant de réglementer dans les PLU l'implantation d'éoliennes sur le territoire en cohérence avec les enjeux identifiés dans le SRE⁸ approuvé le 29 septembre 2012, notamment vis-à-vis des zones très contraintes identifiées par ce document.

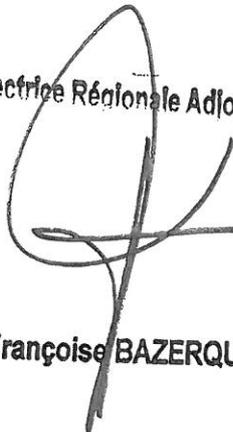
4. Conclusion

Le document est satisfaisant et présente tous les éléments attendus par le code de l'urbanisme. Le projet de territoire qu'il traduit est globalement respectueux des enjeux environnementaux.

La traduction du projet de territoire dans le DOO, document prescriptif du SCoT, semble cohérente avec les objectifs affichés. Bien que certaines thématiques ne reflètent pas l'ambition affichée dans le PADD, les prescriptions mises en œuvre répondent dans l'ensemble de façon satisfaisante aux problématiques majeures du territoire, définies de façon précise dans le rapport de présentation. On peut notamment citer la volonté de réduction de la consommation d'espace (objectif de réduction de 30% de la consommation d'espace sur le territoire par rapport au rythme constaté les dix dernières années) ou encore la protection des zones à enjeux pour la biodiversité.

Au final, il conviendrait d'apporter quelques modifications dans la rédaction de certaines prescriptions du DOO, afin d'assurer une meilleure traduction des orientations du PADD. Quelques compléments de justification et d'explicitation pourraient être également apportés au rapport de présentation pour améliorer la qualité du document. Néanmoins, le projet de territoire porté par le Pays du Haut Val de Sèvre répond aux enjeux environnementaux du territoire de façon satisfaisante.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

7 Les Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) étaient des zones permettant aux élus territoriaux de favoriser l'implantation d'éoliennes productrices d'électricité en certains lieux, en appliquant la possibilité d'obligation d'achat de l'énergie électrique.

8 Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un schéma contenu dans le SRCAE qui définit les zones favorables au développement de l'éolien sur le territoire régional

La démarche d'évaluation environnementales - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 122-2 du Code de l'Urbanisme, « *Le rapport de présentation* :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

8° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.122-13, R.122-13-1, R.122-13-2 et R.122-13-3 du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de SCOT, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.122-8, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les SCOT doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.122-13 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.